

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SRTM (ex JAPOROP)

13 Passage Dartois Bidot
94106 Saint-Maur-Des-Fossés

Références : 33/2026 - VAT20260033
Code AIOT : 0010012201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement SRTM (ex JAPOROP) implanté RN 7 45290 Boismorand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la semaine « Territoire propre » et s'est déroulée en présence des gendarmes de la brigade de Gien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRTM (ex JAPOROP)
- RN 7 45290 Boismorand
- Code AIOT : 0010012201
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société Récupération Transformation Métaux (SRTM) est un centre de tri, transit et regroupement (TTR) de déchets et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 1.3	Avec suites, Amende	Astreinte	2 mois
2	Destruction d'une zone humide	Code de l'environnement du 20/11/2025, article R.214-32	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 2.3.1	Avec suites, Astreinte	Astreinte	2 mois
5	Autres suites de la visite du 08/06/2021 : NC2	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 7.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 7.7.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 1.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
9	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 1.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 7.4.5	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2024
Prescription contrôlée : CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : <i>Constat de la visite précédente : Les zones de stockage présentes sur site ne correspondent pas à celles figurant sur l'arrêté préfectoral du 07/09/2018. Le plan figurant sur l'arrêté visé correspond au plan d'origine du DAE présenté par l'exploitant. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/12/2021 n'est pas respecté sur ce point. Une sanction administrative, via une amende a été proposée à la Préfète du Loiret.</i>

Par courrier du 02/08/2024, l'exploitant a répondu à l'écart en indiquant avoir transmis un plan actualisé de son installation, en date du 02/10/2023, à l'unité départementale du Loiret. Lors de la présente visite, l'inspection disposait de ce plan transmis par l'exploitant le 02/10/2023. Toutefois, les constatations réalisées sur le terrain montrent que les zones de stockage effectivement présentes sur le site ne correspondent ni à celles définies dans l'arrêté préfectoral du 07/09/2018, ni à celles figurant sur le plan fourni le 02/10/2023.

Constat : les zones de stockage présentes sur site ne correspondent pas à celles figurant dans l'arrêté préfectoral du 07/09/2018 ni à celles indiquées sur le plan transmis le 02/10/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Destruction d'une zone humide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2025, article R.214-32

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux et milieux aquatiques et marins

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2024

Prescription contrôlée :

I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration adresse une déclaration au préfet du département où ils doivent être réalisés en totalité ou pour la plus grande partie de leur emprise s'ils sont situés dans plusieurs départements. Dans ce dernier cas, la déclaration mentionne l'ensemble des autres départements concernés.

[...]

Constats :

Constat de la visite précédente : Destruction d'une zone humide avec remblai et défrichement des végétaux la composant effectuée sans autorisation.

Le 26/09/2022, l'exploitant a informé la DREAL d'un projet d'extension de son installation. Dans ce cadre, des prospections ont été réalisées sur la parcelle concernée afin d'en assurer la caractérisation environnementale.

Ces investigations ont mis en évidence la présence d'une zone humide d'une superficie de 0,97 ha, caractérisée par une hygromorphie marquée des sols et la présence d'habitats hygrophiles.

Le 07/12/2022, les services de la DDT ont demandé l'intégration de la rubrique IOTA 3.3.1.0 au dossier, afin de permettre une évaluation approfondie des fonctionnalités de la zone humide et la définition de mesures de compensation assurant l'équivalence fonctionnelle en cas de destruction supérieure à 1 000 m², seuil atteint dans le cadre du projet.

Le 25/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan de la future extension prévoyant la réalisation d'une dalle béton d'une superficie de 9 000 m².

L'inspection a constaté que l'exploitant a commencé les travaux de terrassement en procédant au défrichement d'une partie non exploitée du site, identifiée comme zone humide, sans disposer de la déclaration requise pour la réalisation de ces travaux. La surface impactée est supérieure à 1 000 m². En outre, aucune mesure d'évitement ni de compensation n'a été mise en œuvre.

Conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement (Titre III, rubrique 3.3.1.0, 2°), l'imperméabilisation et/ou le remblaiement d'une zone humide d'une superficie supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha est soumis à déclaration.

Par courrier du 02/08/2024, l'exploitant indique avoir procédé au défrichement de la zone, avec l'accord de la mairie de Boismorand et de la communauté de communes Giennoise, et joint à cet effet des courriels d'échanges.

Le courriel de la mairie de Boismorand, daté du 11/03/2023, indique que la commune ne peut émettre d'avis défavorable à une demande d'autorisation d'apport de calcaire sur une parcelle. Le courriel de la communauté de communes Giennoise, daté du 06/03/2023, précise que, dans le cadre du PLUi, la mise en place de calcaire est autorisée tout en conservant les arbres de grand développement. Toutefois, la demande initiale formulée par la société n'apparaît pas dans ces échanges.

Ces courriels portent exclusivement sur la possibilité de déposer du calcaire sur la parcelle et ne constituent en aucun cas une autorisation de remblaiement ou d'imperméabilisation de la zone humide. Par ailleurs, au regard du dossier transmis le 26/09/2022 et de l'avis rendu par la DDT le 07/12/2022, l'exploitant avait pleinement connaissance de la présence d'une zone humide sur la parcelle concernée.

Constat : L'exploitant a engagé des travaux portant atteinte à l'intégrité d'une zone humide, en procédant au défrichage des végétaux qui la composent, sans autorisation préalable. Ces travaux ont pour objectif l'imperméabilisation ou le remblaiement de la zone humide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La destruction d'une zone humide constitue une opération soumise à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. En conséquence, l'exploitant doit déposer un dossier de destruction de zone humide afin de régulariser sa situation. Ce dossier devra notamment prévoir des mesures de compensation ou de restauration de la zone humide détruite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2024
Prescription contrôlée : Article 2.3.1. Propreté L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...
Constats : <i>Constat de la visite précédente : Lors de la visite d'inspection, le sol au fond de l'installation est gras avec de nombreuses flaques irisées. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/12/2021 n'est pas respecté sur ce point. Une astreinte administrative a été proposée à Madame la Préfète.</i> Par courrier en date du 02/08/2024, l'exploitant répond au constat en indiquant que la prescription visée ne serait pas appropriée. Il précise que l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral concerné relève du chapitre relatif à l'intégration paysagère et estime que la présence de flaques irisées ne porte pas atteinte à l'intégration du site dans le paysage.

Toutefois, la prescription mentionne explicitement que « **l'ensemble des installations** est maintenu propre et entretenu en permanence ». Cette exigence ne se limite donc pas à la seule intégration paysagère de l'installation.

À titre de rappel, conformément aux articles L.511-1 et L.511-2 du code de l'environnement, **une installation** désigne toute unité technique fixe au sein de laquelle sont exercées une ou plusieurs activités susceptibles de générer des dangers ou des nuisances pour la santé, la sécurité ou la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'agriculture, l'utilisation rationnelle de l'énergie ou la conservation des sites et monuments. Ces activités sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées, laquelle définit, en fonction de la nature et de l'importance des risques ou nuisances, le régime administratif applicable (déclaration, enregistrement ou autorisation) afin d'en prévenir ou d'en limiter les effets. En conséquence, la réponse apportée par l'exploitant ne permet pas de lever le constat initial.

Par ailleurs, lors de la présente visite, l'inspection a de nouveau constaté la présence de nombreuses flaques irisées sur le site, démontrant que l'installation n'est toujours pas maintenue dans un état de propreté satisfaisant. Les photographies montrant ces traces se trouvent en annexe 1 du rapport.

Constat : L'ensemble des installations ne sont pas maintenues propres en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au nettoyage de son site et apporter une justification des actions menées : à minima fournir un bon de commande ou des photos justificatives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Point 1 de la mise en demeure du 16/12/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2024

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le début d'exploitation.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

[...]

Constats :

Le 18/09/2024, l'exploitant a transmis un courrier de réponse accompagné d'un document attestant de la certification du système installé.

Au regard des éléments fournis, l'écart constaté est levé. Ce point de la mise en demeure est donc satisfait.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Autres suites de la visite du 08/06/2021 : NC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation (en cas accident/incident)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2024

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de

l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

[...]

Constats :

Constat de la visite précédente : Les voies sont dégagées de part et d'autre du bâtiment de dépollution situé au centre du site mais les voies sont encombrées sur l'arrière de ce bâtiment à proximité des grappins/cisailles. (Il n'est pas possible de faire le tour du site avec un véhicule). Voie encombrée par des pièces métalliques.

Par courrier du 02/08/2024, l'exploitant a répondu à l'écart constaté en contestant ce point, en s'appuyant uniquement sur la première partie de la prescription contrôlée.

Or, cette prescription précise également que : « Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. »

L'objectif de cette exigence est de garantir aux services de secours un repli rapide en cas d'urgence. À ce titre, les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir circuler autour du site et en sortir en marche avant, ces véhicules ne pouvant pas effectuer de demi-tour à l'intérieur de l'installation.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que le plan des installations transmis par l'exploitant le 02/10/2023 fait apparaître une voie de circulation à l'arrière du bâtiment de dépollution des VHU. En ce sens, la prescription n'est pas respectée.

Le jour de la présente inspection, la voie située à l'arrière du bâtiment de dépollution des VHU n'était pas dégagée et ne permettait pas la circulation des engins de secours ni le contournement complet de l'installation. Des photographies du fond du site en annexe 2 du rapport montre la présence de tas de métaux empêchant de circuler.

Constat : La voie engins n'est pas maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2024
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : <i>Constat de la visite précédente : Le jour de l'inspection des GRV d'AdBlue sans rétention sont présents dans le bâtiment de dépollution des VHU. Dans le bâtiment lié à l'activité de dépollution des VHU l'inspection constate la présence de plusieurs GRV empilés sur des rétentions pas suffisamment dimensionnées pour les volumes présents.</i> Lors de la présente visite, l'inspection a constaté, dans le bâtiment de dépollution des VHU, la présence de nombreux GRV empilés, contenant des liquides non identifiés. Il a également été

observé que les dispositifs de rétention associés ne disposent pas de volumes adaptés. Des photographies des rétentions et GRV situés dans le bâtiment de dépollution VHU sont présentées en annexe 3 du rapport.

Constat : les stockages de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas équipés de capacités de rétention correctement dimensionnées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2024

Prescription contrôlée :

La réserve incendie doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être accessible en tout temps par une voie carrossable (largeur libre minimale de 3 m, hauteur libre de 3,5 m, rayon intérieur minimal de 11 m, résistance : 16 tonnes, pente inférieure à 15%, résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m²) ;
- disposer d'une aire de stationnement pour un engin (résistance 16 tonnes) de 32 m² (8 m par 4 m par engin) directement accessible par la voie carrossable, située à moins de 10 mètres de tout bâtiment. Une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre l'évacuation des eaux par ruissellement ;
- être signalée en précisant qu'il s'agit de la réserve incendie (numéro, volume...) et qu'il est défendu de stationner ;

Constats :

Constat de la visite précédente : La réserve incendie ne dispose pas d'une aire de stationnement

accessible pour le SDIS.

Sur le terrain, l'inspection a constaté que la réserve incendie ne dispose toujours pas d'une aire de stationnement dédiée aux engins de secours. En outre, cette réserve n'est pas accessible en permanence : plusieurs bennes sont positionnées devant celle-ci, empêchant un engin incendie de se stationner et de procéder au raccordement.

L'emplacement de la réserve incendie est bien indiqué sur un panneau d'affichage situé à l'entrée du site. Toutefois, aucune signalisation ne précise l'interdiction de stationner sur l'aire destinée aux engins de secours. Des photographies de la réserve incendie sont présentées en annexe 4 du rapport.

Constat : la réserve incendie n'est pas accessible pour le SDIS, elle ne dispose pas d'une aire de stationnement dédiée et sa signalisation est insuffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2025

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles

Boismorand	Section C, parcelles n° 159, 274 et 275
------------	---

La surface de l'emprise ICPE autorisée est de 13 016 m².
La surface imperméabilisée sur le site est de 11 250 m².

Constats :

Constat de la visite précédente : l'exploitant réalise une partie de ses activités de regroupement de déchets sur une parcelle non autorisée.

Sur le terrain, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à l'enlèvement des bennes de déchets situées sur la parcelle n°272. De plus, l'exploitant y stocke aussi des véhicules en attente de dépollution.

Par ailleurs, le 09/01/2025, l'exploitant avait sollicité auprès de la préfecture un délai supplémentaire afin de pouvoir évacuer ces bennes lorsque les conditions météorologiques seraient plus favorables. Ce délai a été accordé par courrier préfectoral en date du 21/01/2025, fixant une échéance au 21/05/2025 pour la mise en conformité.

En annexe 5 du rapport sont présentées des photographies des bennes de déchets ainsi que des véhicules en attente de dépollution situés sur la parcelle n°272.

Constat : l'exploitant exerce une partie de ses activités de regroupement de déchets sur une parcelle non autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évacuer les bennes de déchets de la parcelle 272 vers des parcelles de son installation autorisées au regroupement de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de stockage

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

[...]

Pour l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux :

- une benne de stockage spécifique des batteries de 15m³ à l'intérieur du bâtiment de dépollution et démontage des VHU.

[...]

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique et alinéa		Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volum e dans l'install ation	
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à	Une benne de stockage des batteries usagées dans le bâtiment atelier de dépollution	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	≥1	T	25	T

			s à l'articl e R. 511- 10 du c o d e d e l'envir onnem ent, à l'exclu s i o n d e s installa tions visées a u x rubriq ues 2 7 1 0 , 2 7 1 1 , 2 7 1 2 , 2 7 1 7 , 2 7 1 9 e t 2793.						
--	--	--	---	--	--	--	--	--	--

Constats :

Lors de la visite, l’inspection a constaté la présence d’une très grande quantité de batteries au plomb-acide (estimée à au moins 50 tonnes). Ces batteries sont principalement entreposées dans le bâtiment de dépollution des VHU, mais certaines se trouvent également à l’extérieur du bâtiment, à différents endroits du site.

À titre de rappel, les batteries au plomb-acide relèvent de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées. La quantité maximale autorisée sur le site pour cette rubrique est de 25 tonnes. Des photographies du stockage de batteries sont présentées en annexe 6 du rapport.

Constat : les batteries ne sont pas stockées dans une benne de 15 m³ à l’intérieur du bâtiment de dépollution des VHU et la quantité maximale de déchets dangereux autorisée est dépassée.

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois